

SUCCESSION

Le conjoint survivant hérite parfois davantage

Un certain nombre de règles qui déterminent comment le partenaire survivant d'un couple marié héritera du premier défunt ont été révisées.



Bonne nouvelle pour les couples mariés sans enfants : le conjoint survivant héritera davantage.

Par ailleurs, il existe maintenant une possibilité, pour les couples de familles recomposées, de déshériter, d'un commun accord, le conjoint survivant.

Le conjoint survivant hérite davantage

De nouvelles règles s'appliquent aux couples mariés qui n'ont pas d'enfants. Nous distinguons deux cas.

1. Si le défunt n'avait pas d'enfant, mais de la famille proche, c'est-à-dire un parent, un frère/une sœur ou un neveu/une nièce.

Auparavant, le partenaire survivant recevait l'usufruit de la totalité de la succession et la nue-propriété revenait à la famille du côté paternel et maternel. S'il y avait un patrimoine commun, le survivant en obtenait la pleine propriété.

A partir de maintenant, le survivant obtient la pleine propriété de ce que l'on appelle les biens indivis, c'est-à-dire les biens qui n'appartiennent à aucun des deux en propre.

C'est particulièrement à l'avantage des couples mariés sous le régime de la séparation de biens. Mais il peut aussi y avoir des biens indivis dans d'autres cas, par exemple une maison que les partenaires avaient achetée ensemble avant le mariage.

2. Quand le défunt n'a pas d'enfant, mais bien encore un oncle/une tante ou un cousin/une cousine.

Auparavant, le partenaire survivant recevait l'usufruit de la totalité de la succession, plus la pleine propriété du patrimoine commun. La nue-propriété des biens propres au défunt était répartie entre les parents les plus proches du côté du père et de la mère. A partir de maintenant, la totalité de la succession du défunt va au partenaire survivant. Les oncles, tantes, cousins et cousines n'héritent donc plus.

Le survivant peut être déshérité

Un couple marié dans le cadre d'une famille recomposée, c'est-à-dire dont au moins un des partenaires a eu des enfants d'une précédente relation, peut stipuler dans son contrat de mariage que le survivant renonce à sa part de la succession du défunt (soit l'usufruit de la succession, en ce compris l'usufruit de la maison familiale). Le survivant conserve cependant le droit d'habiter le domicile familial pendant six mois.